

CH_VB 2007-1048 7483 vom 27. November 2007

Bundesverwaltung, 2007-11-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1048_7483_

FR: CH_VB 2007-1048 7483 du 27 novembre 2007

IT: CH_VB 2007-1048 7483 del 27 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

L'échange de notes du ... entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchise- ment des frontières par les personnes (code frontières Schengen)³ est approuvé.

E. 2

FF 2007 7449

E. 3

JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

E. 4

RS ...; FF 2004 6071

E. 5

RS 142.20; FF 2005 6885

Approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise du code frontières Schengen. AF 7484 3 Si les contrôles à la frontière suisse sont réintroduits selon l'art. 23 du code frontiè- res⁶, et que l'entrée est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours au moyen d'un formulaire ad hoc⁷. Le refus d'entrée est immédiatement exécutoire. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Art. 64, al. 2 2 Sur demande immédiate, l'autorité compétente rend une décision motivée et sujette à recours au moyen d'un formulaire ad hoc. La décision peut faire l'objet d'un recours dans les trois jours suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspen- sif. Sur demande, l'autorité de recours décide dans les dix jours de la restitution de l'effet suspensif. Art. 65 Refus d'entrée et renvoi à l'aéroport 1 Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière à l'aéroport, il est tenu de quitter sans délai le territoire suisse. 2 L'office rend une décision motivée et sujette à recours au moyen d'un formulaire ad hoc⁸, dans un délai de 48 heures. La décision peut faire l'objet d'un recours dans les 48 heures suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les 72 heures. 3 La personne renvoyée peut être retenue quinze jours au plus dans la zone de transit en vue de préparer son départ, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 69), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou la détention pour insoumission (art. 76, 77 et 78) n'a pas été ordonnée. Les dispositions relatives à l'admission provisoire (art. 83) et au dépôt d'une demande d'asile (art. 22 LAsi⁹) sont réservées. Art. 66, titre, et al. 2

Renvoi après un séjour autorisé 2 Le renvoi est assorti d'un délai de départ raisonnable. Art. 3 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'art 2.

E. 6

JO L 105 du 13.4.2006, p. 1

E. 7

Annexe V, partie B code frontières Schengen (JO L 105 du 13.4.2006, p. 23)

E. 8

Annexe V, partie B code frontières Schengen (JO L 105 du 13.4.2006, p. 23)

E. 9

RS 142.31

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de no-tes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du code frontières Schengen (Développement de l'acquis de Schengen) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.11.2007 Date Data Seite 7483-7484 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 142 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.